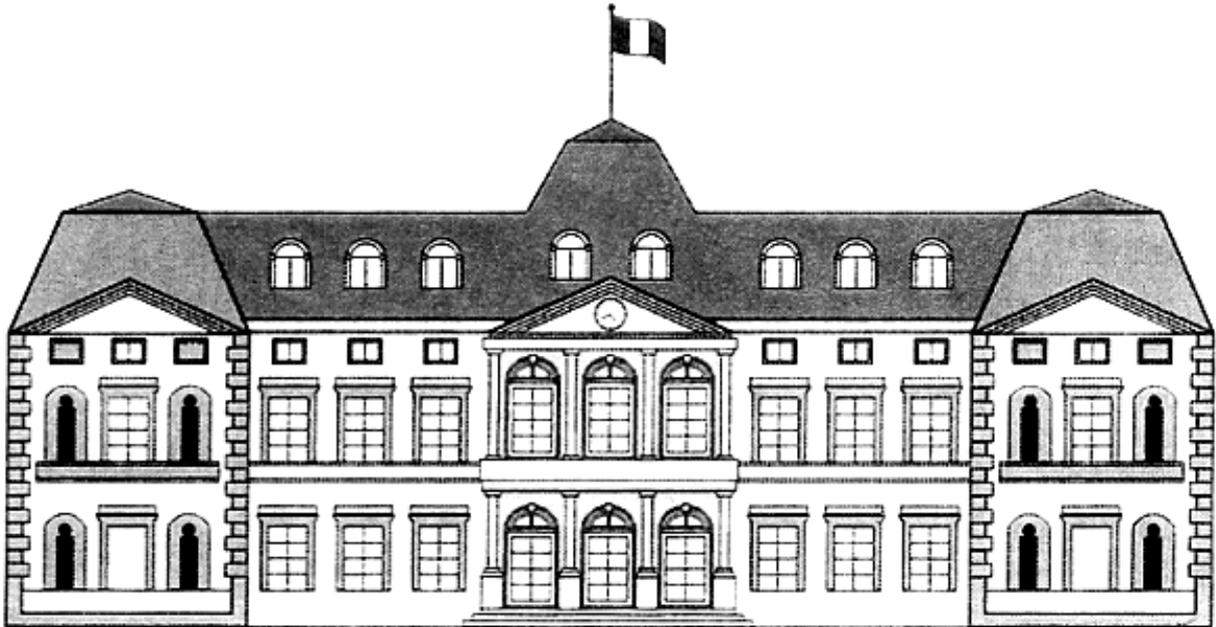


PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL OCTOBRE 2014

EDITE ET PUBLIE LE 24 OCTOBRE 2014

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES..... | 3 |
| ARRETE N° DDT-SEF 2014-298 ordonnant une opération particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus)..... | 3 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° DDT-SEF 2014-298 ordonnant une opération particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus)

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL-B2-2010/06 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

Considérant que le troupeau ovin de Messieurs Aurélien et Benjamin TEYSSIER (GAEC du Panorama - le Cros - 43420 Saint-Étienne-du-Vigan) a été attaqué le 11 ou le 12 octobre 2014 sur le territoire de la commune de Pradelles, que cette attaque a occasionné la perte de 5 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant que de nouvelles attaques peuvent se produire sur le troupeau ovin de Messieurs Aurélien et Benjamin TEYSSIER;

Considérant que les troupeaux ovins présents sur le territoire des communes de Pradelles, Saint-Étienne-du-Vigan, Rauret et Saint-Paul-de-Tartas sont exposés au risque de prédation par le loup compte tenu des capacités de déplacement de cette espèce ;

Considérant la possibilité de mettre en œuvre des opérations d'effarouchement aux fins d'éviter les tentatives de prédation du loup ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à de tels tirs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné une opération d'effarouchement de loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) sous forme de tirs non létaux en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup sur le troupeau ovin de Messieurs Aurélien et Benjamin TEYSSIER ainsi que sur l'ensemble des troupeaux ovins présents sur le territoire des communes de Pradelles, Saint-Étienne-du-Vigan, Rauret et Saint-Paul-de-Tartas.

Cette opération s'exécute à proximité immédiate des troupeaux susmentionnés.

Elle est réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé.

ARTICLE 2 : Les tirs d'effarouchement peuvent être réalisés par les personnes suivantes, à raison d'une personne à la fois par troupeau :

- Monsieur Jean-Paul BAYLE, lieutenant de louveterie.
- Monsieur Gérard CHAMBEFORT, lieutenant de louveterie.
- Monsieur René CHASSAIN, lieutenant de louveterie.
- Monsieur Serge JAMON, lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 : Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, entre le 24 octobre 2014 et le 11 novembre 2014 et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 4 : Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable jusqu'au 11 novembre 2014.

ARTICLE 7 : M. Jean-Paul BAYLE, lieutenant de louveterie adressera un compte rendu détaillé de cette opération au directeur départemental des territoires à chaque tir effectué et en tout état de cause dès la fin de l'opération.

ARTICLE 8 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 octobre 2014
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

